**Les procédures collectives de sauvegarde et redressement judiciaire**

Lorsque les difficultés rencontrées sont importantes et mettent en péril la pérennité de l’activité et de l’emploi, l’ouverture d’une **procédure collective -** c’est -à-dire qu’elle concerne **tous les créanciers-** doit être envisagée.

La loi prévoit différentes voies (ou procédures) dont la mise en œuvre dépend de l’existence d’un éventuel **état de cessation des paiements** (i*.e impossibilité de faire face au* ***passif exigible*** *avec* ***l'actif disponible).***

Les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ont pour finalités le maintien de l'activité, la préservation de l'emploi et l'apurement du passif.

La jurisprudence a estimé qu’il convenait de hiérarchiser ces critères et l’apurement du passif, dans le droit français positif, n’est pas l’objectif principal.

**La Sauvegarde** ([article L620-1 du C.com](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044052563)) est une procédure destinée aux entreprises comme aux personnes physiques ayant une activité commerciale, libérale ou artisanale, ouverte **à** **l’initiative du dirigean**t lorsque l'entreprise n’est **pas en état de cessation des paiements** ou depuis moins de 45 jours et qu’elle rencontre ou **anticipe** des difficultés qu’elle ne peut surmonter seule. Cette procédure a pour objectif de faciliter la réorganisation de l’entreprise.

Le cout des éventuelles mesures de restructuration sociale n'est pas couvert par les AGS (régime de garantie des salaires).

**Le redressement judiciaire** ([article L631-1 du C.com](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045178110)) est une procédure destinée aux entreprises comme aux personnes physiques ayant une activité commerciale, libérale ou artisanale, en **état de cessation des paiements**. La loi retient la responsabilité du dirigeant qui n’effectue pas la déclaration de cessation des paiements dans le délai de 45 jours ([article L631-4du C.com](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028724106)) mais ce retard n’est plus à lui seul un critère suffisant pour engager sa responsabilité puisque la simple négligence est exclue des griefs sanctionnables.

L’état de cessation des paiements est défini comme l’impossibilité de faire face au passif exigible avec l’actif disponible.

Eu égard à l’importance qu’a ce critère pour le choix de la procédure adaptée, il convient de déterminer si l’entreprise que vous dirigez présente un état de cessation des paiements caractérisé ou est dans une zone à risques.

1. **Les avantages de la procédure collective, qu’elle soit de sauvegarde ou de redressement**

* *Arrêt des poursuites individuelles (un contrat non définitivement résilié se poursuit)*
* *Arrêt des procédures d’exécution (fin des actions menaçantes ou d’intimidation)*
* *Interdiction des paiements des dettes antérieures au jugement d’ouverture (dont le fait générateur est antérieur au jugement- reconstitution du BFR)*
* *Arrêt du cours des intérêts et intérêts de retard des contrats de moins d’un an*
* *Poursuite des contrats en cours et capacité de résilier des contrats déséquilibrés*
* *1 an à 18 mois de période d’observation pour redimensionner l’entreprise, définir un nouveau modèle économique, retrouver du souffle et rassurer les partenaires*
* *Gel des actions contre les cautions pendant la période d’observation*
* *Possibilité de mesures de restructuration sociale avec l’appui de l’administrateur judiciaire*
* *Intervention de mandataires de justice (administrateur judiciaire et mandataire judiciaire) qui peuvent être un soutien, une écoute et mettre leurs compétences au service de l’entreprise. Organes de la procédure, ils sont un relai entre la société, la juridiction et le Ministère Public.*
* *Bénéfice d’un plan d’apurement des dettes sur une durée maximale de 10 ans, linéaire ou progressi*f *avec un premier règlement, 2 ans après l’ouverture de la procédure collective*

1. **Les inconvénients d’une procédure collective de redressement ou de sauvegarde**

* *Publicité de la procédure collective (BODACC et K-bis)*
* *Risque de non-renouvellement de contrats à l’échéance*
* *Dégradation de la note des assureurs-crédits*
* *Dégradation de la cotation Banque de France*
* *Intervention de mandataires de justice (administrateur judiciaire et mandataire judiciaire) ce qui représente une perte d’indépendance et impose une collaboration de préférence constructive mais qui, comme toutes les relations humaines, peut être difficile*
* *Coût de la procédure collective : honoraires des mandataires de justice, frais de greffe et du commissaire de justice (inventaire)*
* *Une certaine lourdeur, voire une lourdeur certaine notamment à l’ouverture de la procédure pour répondre à l’ensemble des demandes de documents et d’explications, pour comprendre les interdictions de régler telle facture, pour faire fonctionner le nouveau compte bancaire, etc...*
* *La contrainte des audiences (environ 6 dans la procédure de redressement judiciaire)*
* *Possibilité de remise en cause de certains actes*
* *Risque d’échec du projet de restructuration et donc en cas d’impossibilité de bâtir un plan : nécessité de céder l’entreprise*
* *En cas de cession, conversion en liquidation judiciaire et donc analyse a posteriori, par le mandataire judiciaire, des opérations préalables à l’ouverture du redressement judiciaire (période suspecte)*

1. **Le coût d’une procédure collective**

Une procédure collective a un coût.

Les textes fixent la rémunération des organes de la procédure : mandataire judiciaire, administrateur judiciaire, commissaire de justice et du greffe ([articles L.444-1 C.com](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032643685/2022-07-01) et [R.663-1 et s. C.com](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006146287/#LEGISCTA000006146287)).

Ils sont globalement fixés sur l’actif du bilan et le niveau de chiffre d’affaires du bilan N-1 ainsi que celui de la période d’observation et sur le nombre de salariés.

L’assistance d’un expert-comptable est nécessaire. Si votre expert-comptable ne souhaite pas vous accompagner dans le cadre de la procédure collective, il vous faudra négocier la reprise de votre comptabilité par un de ses confrères, pour que vous puissiez disposer pendant la période d’observation de comptes de résultats et de trésorerie **fiables.** La demande de validation des résultats d’exploitation par un expert-comptable est une exigence qui sera exprimée par la juridiction et mandataires de justice.

Il est souhaitable et préférable d’être accompagnés par des professionnels expérimentés, avocat et expert-comptable pour garantir le succès d’une restructuration au travers d’une procédure collective.

1. **Le déroulement des procédures collectives de sauvegarde ou de redressement judiciaire**
   * + Attention : cette présentation ne concerne pas la sauvegarde accélérée, le rétablissement professionnel et la liquidation judiciaire

Les procédures collectives de sauvegarde ou de redressement judiciaire se déroulent en 6 étapes.

**Etape 1 :**  **Phase préparatoire** à ne pas négliger, au cours de laquelle doivent être réunies la documentation juridique et comptable nécessaire aux organes de procédure ainsi que la note explicative sur les causes des difficultés. De même doivent être produits les prévisionnels d’exploitation et de trésorerie sur la base desquels sont bâties les solutions de sortie de la procédure. Les éléments requis par le greffe du tribunal compétent doivent être joints à la déclaration de cessation des paiements (DCP) ou à la demande de sauvegarde.

L’information du personnel et des IRP est également préalable à la démarche. L’ouverture d’une procédure collective qui impose l’organisation d’un vote en vue de la désignation d’un représentant des salariés. Le PV de désignation est joint à la demande de DCP ou sera présenté à l’audience. Un PV de carence peut conclure ce vote.

Le dossier de demande complet est déposé au greffe du tribunal géographiquement compétent.

**Etape 2 :**  **Tenue de l’audience d’ouverture** de la procédure.

 La présence du dirigeant de l’entreprise et celle du représentant des salariés sont requises.

La juridiction devra se prononcer sur l’état et la **date de cessation des paiements** afin de déterminer la **nature de la procédure** adaptée à la situation de la société. Demander une sauvegarder alors que l’état de cessation des paiements est de façon évidente antérieur à 45 jours, conduira la juridiction à suggérer lors de l’audience une modification de la demande en redressement judiciaire.

Le tribunal prononcera l’ouverture de la procédure et **désignera les organes de la procédure** : administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, juge-commissaire, commissaire de justice.

**Etape 3 :** **Déroulement de la période d’observation.**

Le jugement ouvre la période d’observation d’une durée de 12 mois, au cours de laquelle différentes audiences se tiendront devant le tribunal selon un calendrier imposé par la loi (soit à 2 mois de l’ouverture de la procédure puis à 6 mois ainsi qu’à l’issue de la période pour vérifier la capacité de présentation d’un plan sérieux.

De même au cours de la période d’observation seront organisés des rendez-vous/audiences avec le juge-commissaire chaque fois que nécessaire.

La période d’observation a pour objectif de vérifier la capacité de l’entreprise à fonctionner sans créer de nouvelles dettes et d’atteindre un **équilibre d’exploitation**. Sont mises en place les mesures de restructuration nécessaires : licenciements, résolution de contrats déséquilibrés, fermeture de branche déficitaire, cession d’actifs non essentiels.

* + - **Information importante** : la **sauvegarde** **accélérée** qui est précédée d’une phase de conciliation suit un calendrier différent, très court : vo*ir fiche : sauvegarde accélérée*

**Etape 4 : Elaboration du plan**

Pour pouvoir obtenir l’homologation d’un plan, le dirigeant, ses conseils et l’administrateur judiciaire doivent préparer ledit plan à compter du 9ème mois de la période d’observation, pour qu’il puisse être soumis aux créanciers avant l’issue de celle-ci.

En sauvegarde avec classes de parties affectées, le plan doit être coconstruit avec les créanciers qui, par leurs votes peuvent accepter d’accompagner l’entreprise et de consentir des efforts comme des abandons de créances.

En redressement judiciaire, le plan élaboré par l’entreprise est présenté aux créanciers, qui disposent d’un délai d’1 mois pour faire part de leur position.

Il peut être prévu des licenciements qui seront mis en œuvre dans le mois de l’homologation du plan de redressement.

Le plan de sauvegarde ou de redressement peut prévoir la cession d’une branche d’activité autonome. Cependant c’est uniquement en redressement judiciaire qu’en l’absence de plan d’apurement de la dette, la cession totale de l’entreprise pourra être envisagée.

Si un plan de **redressement** ou de cession est **manifestement impossible**, notion qui devra être justifiée par le tribunal dans sa décision, la **conversion en liquidation judiciaire** s’imposera.

**Etape 5 : Jugement d’homologation du plan** de sauvegarde/de redressement

Dès le dépôt du plan, et à l’issue du délai de circularisation aux créanciers, dans les 12 mois de la période d’observation, le tribunal se prononce sur l’homologation du plan élaboré par la société. Si le plan est homologué, le tribunal désigne un” commissaire à l’exécution du plan”, choisi entre le précédent mandataire ou administrateur judiciaire pour suivre le bon déroulement du plan et l’absence de création de dettes postérieures.

**Etape 6 :** Exécution du plan et paiement des dividendes auprès du commissaire à l’exécution du plan

Le jugement reprend les engagements pris par l’entreprise ou ses actionnaires et dirigeant dans le plan. Ainsi est habituellement prévue l’inaliénabilité du fonds de commerce, engagement que le commissaire à l’exécution du plan doit contrôler.

Un plan peut être l’objet de modifications. Il convient alors de saisir la juridiction par voie de requête pour motiver sa demande et la justifier.

**Pour plus d’informations :**

Consultez nos autres fiches pratiques sur les procédures collectives ou les liens suivants :

* <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22311>
* <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22314>
* <https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/procedure_sauvegarde>
* <https://www.greffe-tc-paris.fr/procedure/notice_info_procedure_rj>